



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire du 12 JAN. 2024
relatif aux modalités de surveillance des eaux souterraines
de l'installation de fabrication de pompes
située allée de Sagan sur la commune de Châteauroux
et exploitée par la société KSB**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique 2560 pour laquelle le régime de l'autorisation est remplacé par le régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-741 du 18 mars 2005 autorisant la société KSB à exploiter une installation de fabrication de pompes, concernant notamment la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au 64 allée de Sagan, commune de Châteauroux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015043-0002 du 12 février 2015 modifiant les prescriptions techniques applicables aux activités exercées par la société KSB dans son établissement sis 64 allée de Sagan à Châteauroux ;

Vu le rapport de diagnostic de pollution et d'évaluation simplifiée des risques du 28 septembre 2005 réalisé sur la partie sud-ouest de parcelle cadastrale DO534 à l'occasion de la cessation de l'activité de la société Berry Fonderie ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que la société KSB a loué à la société Berry Fonderie la partie sud-ouest de la parcelle DO534 et que l'activité de la société Berry Fonderie a cessé en 2003 ;

Considérant que la société KSB a repris possession du secteur de la parcelle d'implantation de son établissement anciennement occupé par la société Berry Fonderie et a procédé à des travaux de démolition des locaux qu'elle occupait afin de réaliser un parking ;

Considérant que le rapport de diagnostic de pollution et d'évaluation simplifiée des risques du 28 septembre 2005 susvisé :

- identifie une pollution des eaux souterraines par de l'aluminium sur le piézomètre 1 (amont) ;

identifie une pollution des eaux souterraines en hydrocarbures totaux et en manganèse sur le piézomètre 2 (aval) ;

- conclut que les concentrations mesurées en aluminium, hydrocarbures totaux et manganèse sont incompatibles avec un usage industriel ;
- préconise un suivi de la pollution des eaux souterraines.

Considérant que lors de la visite en date du 13 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter une campagne d'analyse des eaux souterraines réalisée après la production du rapport du 28 septembre 2005 susvisé ;

Considérant que les activités exercées par la société Berry Fonderie sur la parcelle appartenant à la société KSB, sont à l'origine de pollutions constatées dans les eaux souterraines sur son site sis allée de Sagan sur le territoire de la commune de Châteauroux ;

Considérant que cette pollution est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de mettre en place certains ouvrages pour effectuer une surveillance de la qualité des eaux souterraines, et assurer leur accès à l'exploitant, au propriétaire, aux représentants des collectivités territoriales, aux services de l'État et aux bureaux d'études qu'ils auront mandatés ;

Considérant dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R. 181-45 susvisé les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés, notamment de prescrire les conditions de surveillances des eaux souterraines au droit du site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société KSB, dont le siège social est situé 4, allée de Barbanniers, 92635 Gennevilliers, doit respecter, pour ses installations sises allée de Sagan sur le territoire de la commune de Châteauroux, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à prescrire les modalités de surveillance des eaux souterraines au droit de son site, sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables.

Article 2 : Constitution du réseau de surveillance

2.1 – Implantations des ouvrages

Le réseau de surveillance est constitué a minima de 3 ouvrages (un ouvrage en amont hydraulique du site et deux ouvrages en aval hydraulique du site) à implanter par l'exploitant dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce réseau peut être complété en tant que de besoin pour améliorer la compréhension du comportement de la pollution et surveiller son extension, en particulier en aval ou en latéral hydraulique si une pollution est détectée sur le réseau de piézomètres aval et latéral.

Les piézomètres sont conçus, réalisés et nivelés selon les normes en vigueur, notamment la norme NF-X31-614, et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Ils doivent permettre d'assurer une surveillance adaptée au comportement des polluants concernés, et aux caractéristiques des nappes surveillées.

L'implantation de tout nouvel ouvrage, même temporaire, doit être soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'ouvrages fixes, l'implantation est subordonnée à la réalisation d'une étude hydrogéologique. Les propositions de l'exploitant accompagnées des justifications techniques sont communiquées au Préfet, au moins 1 mois avant le début des travaux, et un rapport d'exécution est transmis au Préfet dans le mois suivant la création de nouveaux ouvrages et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

2.2 – Entretien des ouvrages

Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface, en dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des ouvrages est interdit par un dispositif de sécurité. Ils sont équipés d'un clapet anti-retour.

Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Les piézomètres sont surveillés et régulièrement entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines ou issue du mélange des eaux des différents systèmes aquifères. Le registre d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des ouvrages doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les cinq ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état de corrosion des matériaux tubulaires. L'exploitant adresse au Préfet, dans les 3 mois suivants l'inspection, le compte-rendu de cette inspection.

2.3 – Abandon des ouvrages

En cas d'abandon des piézomètres, il est procédé au bouchage des ouvrages selon les normes en vigueur et les règles de l'art et l'inspection des installations classées en est informée préalablement, avec tous les éléments d'appréciation. Un rapport de travaux est transmis au Préfet dans les deux mois suivant le comblement.

2.4 – Accessibilité des ouvrages

L'exploitant prend toutes les dispositions pour permettre l'accès aux piézomètres aux personnes chargées des prélèvements et aux agents de l'État, et en particulier il fournit :

- les coordonnées des propriétaires de l'ouvrage et du terrain ;
- un plan d'accès aux piézomètres, comprenant une photographie avec arrière plan reconnaissable ;
- tout élément ou information permettant d'accéder et de trouver les piézomètres.

Article 3 : Fréquence de la surveillance et paramètres surveillés

Après implantation du réseau de surveillance, l'exploitant procède à une fréquence au moins semestrielle et synchrone, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique ainsi qu'au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine au niveau de chacun des ouvrages de surveillance mis en place.

Le sens d'écoulement de la nappe est établi, à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées idéalement la première semaine de mars et la première semaine de septembre.

Les prélèvements et les analyses des eaux prélevées dans les dix-huit piézomètres (au minimum) sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, notamment de la norme NF-X31-615.

Les fiches de prélèvements doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment :

- le piézomètre prélevé (coordonnées, nature et nom défini à l'annexe 1 du présent arrêté) ;
- le nom du bureau d'études effectuant les prélèvements et du laboratoire effectuant les analyses ;
- la date et l'heure de réalisation du prélèvement ;
- la profondeur de prélèvement ;
- le mode et le volume de purge ;
- la méthode de prélèvement ;
- les éventuelles opérations de pompage en cours lors du prélèvement.

Les paramètres surveillés sont les suivants :

Paramètres	
Nom	Code SANDRE
Température	1301
pH	1302
Conductivité à 25 °C	1303
Indice phénol	1440
AOX	1106
Somme des 6 HAP	2034
BTEX	5918
Hydrocarbures totaux	7009
Bromoforme	1122
Chloroforme	1135
Dibromochlorométhane	1158
1,1-dichloroéthane	1160
1,1-dichloroéthylène	1162
1,2-dichloroéthane	1163
Bromodichlorométhane	1167
Dichlorométhane	1168
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	1271
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	1272
Tétrachlorométhane	1276
1,1,1-trichloroéthane	1284
Trichloroéthylène	1286
cis 1,2-dichloroéthylène	1456
trans 1,2-dichloroéthylène	1727
Chlorure de vinyle	1753
Dichloroéthane	3366
Arsenic	1369

Aluminium	1370
Étain	1380
Plomb	1382
Zinc	1383
Nickel	1386
Mercure	1387
Cadmium	1388
Chrome total	1389
Cuivre	1392
Fer	1393
Manganèse	1394

Les méthodes normalisées de référence à mettre en œuvre pour la réalisation des mesures sont conformes à celles définies par l'avis du 22 février 2022 susvisé ou, en l'absence de méthode énoncée par cet avis, par les normes en vigueur.

Le bulletin d'analyses précise notamment :

- les méthodes analytiques ;
- les limites de quantification ;
- les incertitudes de la méthode analytique.

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

La réalisation d'analyses supplémentaires concernant des paramètres non cités ci-dessus peut être effectuée, en particulier pour effectuer la surveillance imposée par d'autres arrêtés préfectoraux.

En cas de résultat excédant les limites de référence ou les valeurs de concentration habituellement observées au droit du site, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais avec les éléments d'interprétation, et fait réaliser si cela s'avère nécessaire une campagne de prélèvement complémentaire.

Article 4 : Rapport de suivi

Un rapport de suivi de surveillance des eaux souterraines est réalisé chaque année par l'exploitant, à l'issue des campagnes de prélèvements semestrielles mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception et comprendra à minima les éléments suivants :

1 – Présentation du contexte et du dispositif de surveillance :

- historique du site (localisation, activités, produits utilisés sur site et susceptibles d'être retrouvés dans les eaux souterraines, mesures de dépollution ou travaux effectués...);

- contexte environnemental (aquifères traversées et leur profondeur, sens d'écoulement...);
- réseau de surveillance (nom de l'ouvrage, code BSS, nature, coordonnées X et Y en Lambert 93, cote NGF, profondeur de l'ouvrage et cote NGF correspondante, niveau piézométrique et cote NGF correspondante, propriétaire de l'ouvrage, numéro de parcelle, propriétaire de la parcelle, photographie avec arrière plan reconnaissable...);
- éventuelles cibles à protéger (plan de localisation intégrant les captages d'eau potable et autres ouvrages de prélèvement d'eau...).

2 – Synthèse des résultats :

- présentation sous forme de tableau synthétique des résultats d'analyses, celui-ci sera également transmis sous format excel ou open office à l'inspection des installations classées ;
- présentation sous forme graphique des résultats d'analyse de chaque paramètre présentant des dépassements. Chaque graphe, associé à un paramètre, comprend les résultats d'analyse de l'ensemble des piézomètres depuis le début de la surveillance ainsi que les limites de références, et notamment de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- carte comprenant la localisation des piézomètres, les isopièzes, le sens d'écoulement de la nappe et la localisation du site (définition parcellaire) ;
- carte comprenant la localisation des piézomètres et les valeurs des paramètres présentant un dépassement des valeurs seuil ou de qualité.

3 – Interprétation des résultats :

- comparaison des mesures entre l'amont, l'aval et le latéral hydraulique, sur site et les limites de références ;
- en cas de pollution, une analyse s'appuyant sur l'historique du site et les résultats d'analyses, comprenant les limites d'interprétation et des propositions permettant une meilleure identification et compréhension de la pollution (source, diffusion, dégradation naturelle, comportement de la nappe...) est effectuée.

4 – Des annexes :

- fiches de prélèvement ;
- bulletins d'analyses.

Article 5 : Bilan biennal

Un bilan biennal de surveillance des eaux souterraines est réalisé tous les deux ans à compter de l'implantation du réseau de surveillance.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois après la dernière campagne devant faire l'objet dudit bilan et devra faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec tous les éléments d'appréciation et notamment :

- 1 – Rappel du contexte et du dispositif mis en place.
- 2 – Synthèse des résultats sur la période en cours et les périodes antérieures :
 - sous forme de tableau chronologique avec comparaison aux valeurs de référence ;
 - sous forme de cartographie présentant les piézomètres et l'évolution des paramètres avec dépassements.
- 3 – Mise en perspective des résultats sur la période :
 - autant que de possible, elle tiendra compte des suivis des eaux souterraines et des études effectués sur la zone ainsi que des données historiques de l'exploitant ;
 - en cas de pollution, une réflexion sur l'évolution de la pollution (caractéristique du polluant, étendue du panache, dégradation naturelle, localisation de la source...) et sur les mesures à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité des eaux avec les usages recensés (cibles à protéger).
- 4 – Réflexions et propositions sur l'adaptation du dispositif de surveillance.

À l'issue de chaque bilan biennal, le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées, ou renforcé sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société KSB.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Châteauroux et peut y être consultée ;
- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Châteauroux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le maire de Châteauroux, la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB

